

Le préfet de l'Aube

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société MERAT AMENDEMENT à VILLENAUXE-LA-GRANDE

Renouvellement de l'exploitation de la carrière sur une durée de 20 ans et d'apports de déchets inertes extérieurs

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1951 du 11 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 07-2464 du 3 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une carrière de craie à ciel ouvert située aux Lieux-Dits « Les Pleux de la Mousse » et « La Petite Contrée » sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, reçus le 2 août 2019 à la préfecture de l'Aube, présenté par la société MERAT AMENDEMENT, relatif au projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière sise à VILLENAUXE-LA-GRANDE sur une durée de 20 ans et d'apports de déchets inertes extérieurs, reçus complet le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les avis du service eau biodiversité de la DDT de l'Aube et du service eau biodiversité paysage de la DREAL du Grand Est, respectivement en dates du 20 août et du 3 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (exploitation d'une carrière) ;
- qui consiste au renouvellement sur une durée d'exploitation de 20 ans pour une carrière autorisée initialement sur une durée de 15 ans ;
- qui consiste également en l'admission de déchets inertes extérieurs ;

- qui consiste aussi à modifier les conditions d'exploitation : augmentation du tonnage et de la profondeur d'extraction ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'emprise actuelle de la carrière exploitée par la société MERAT AMENDEMENT sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE ;
- en présence potentielle d'espèces protégées, le Lézard des souches et la Grenouille agile, et de leurs habitats, également protégés, et répertoriés dans le passé dans le cadre d'inventaires écologiques ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- kits anti-pollution dans les engins,
- entretien et lavage des engins dans des locaux extérieurs au site,
- ravitaillement des engins en bord à bord avec récupérateur des égouttures,
- interdiction de pénétrer sur le site (pollution malveillante),
- gestion des déchets du site,
- respect de la procédure d'accueil des matériaux inertes,
- compactage régulier des matériaux remblayés par passage avec le chargeur,
- exploitation de la craie hors de la nappe d'eau souterraine,
- mise en place de merlons végétalisés, arborés en périphérie du site et entretenus au niveau de la bordure Ouest du site,
- décapage au fur et à mesure des besoins,
- conserver l'installation de traitement en fond de fouille,
- entretien des pistes,
- installation d'un décrotteur/laveur de roue en sortie du site,
- suivi des émissions de poussières,
- contrôle des déchets lors du déchargement et arrosage si nécessaire.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Décide

Article 1^{er} : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'exploitation sur une durée de 20 ans et d'admission de déchets inertes extérieurs, présenté par la société MERAT AMENDEMENT pour sa carrière située à VILLENAUXE-LA-GRANDE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'exploitation sur une durée de 20 ans et d'admission de déchets inertes extérieurs, présenté par la société MERAT AMENDEMENT pour sa carrière située à VILLENAUXE-LA-GRANDE, doit faire l'objet d'**une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

En particulier, un complément d'inventaire écologique devra être réalisé au cours du printemps 2020 par la société MERAT AMENDEMENT qui conclura, dans l'étude d'incidence, sur la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

11 OCT. 2019

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de l'Aube Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne</p>